RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00923
Numéro SIREN : 501 142 509
Nom ou dénomination : FB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2018 sous le numéro de dépôt 11119

FB INVEST
Société à responsabilité limitée
Capital : 166.870 euros
Siège social : Rue Didier Daurat ZAC Airland – 35136 Saint Jacques de la Lande
501 142 509 RCS Rennes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 3 avril, à 10 heures,
A Saint Jacques de la Lande (35),

Monsieur Franck Briand, demeurant 10 chemin de Gravellic à Arradon (56610) (ci-après désigné "**l'Associé Unique**"),

Seul associé de la société FB Invest, propriétaire de la totalité des 16.687 parts sociales composant l'intégralité du capital social de ladite société FB Invest (ci-après désignée "**la Société**"),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 27.950 euros par voie de rachat de 2.795 parts sociales, conditions et modalités de la réduction de capital, annulation des parts sociales rachetées,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de réduire le capital social de 27.950 euros, pour le ramener de 166.870 euros à 138.920 euros, par voie de rachat de 2.795 parts sociales à l'Associé Unique, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au prix unitaire de 894,46 euros, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 27.950 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste "Autres réserves" tel que figurant au bilan de la Société, arrêté au 31 mars 2017 et diminué de l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 mars 2017 décidée par l'Associé Unique le 27 septembre 2017.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.223-34 et à l'article R.223-34 du Code de commerce, ce rachat emportera l'annulation desdites parts.

L'Associé Unique aura tous pouvoirs, en sa qualité de gérant, pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'Associé Unique et constater leur annulation, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°11119 en date du 03/04/2018

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, et sous la même condition suspensive, l'Associé Unique décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société comme suit :

"Le capital social originel était fixé à la somme de CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (EUR.166.870), divisé en 16.687 parts sociales de DIX EUROS (EUR. 10) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 16.687, souscrites, libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir monsieur Franck Briand, en rémunération de son apport.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 avril 2018, le capital social a été réduit de 27.950 euros pour être ramené à 138.920 euros, par rachat et annulation de 2.795 parts sociales.

Il en résulte que le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (EUR. 138.920), divisé en 13.892 parts sociales de DIX EUROS (EUR. 10) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 13.892, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

Franck Briand, à concurrence de 13.892 parts,
Ci ..... 13.892 parts".

L'Associé Unique, en sa qualité de gérant, constatera, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique, en sa qualité de gérant de la Société, aura tous pouvoirs à l'effet de mener à bien l'opération ainsi autorisée et notamment signer tous actes et documents s'y rapportant et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile ou nécessaire afin d'en permettre la réalisation, dans les meilleurs délais.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des assemblées et des décisions de l'Associé Unique.
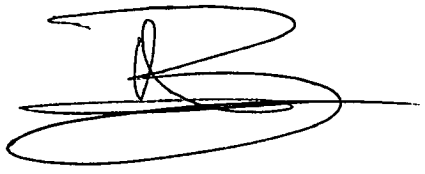
L'Associé Unique - Gérant
M. Franck Briand